

DECISION DCC 15-039 DU 24 FEVRIER 2015

Date : 24 fevrier 2015

Requérant : Sabi Sira KOROGONE

Contrôle de conformité

Elections (délai d'achèvement de l'apurement de la liste électorale permanente)

Requête sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 octobre 2014 enregistrée à son secrétariat le 28 octobre 2014 sous le numéro 2265/151/REC, par laquelle Monsieur Sabi Sira KOROGONE introduit un « recours contre l'organe dirigeant du COS-LEPI.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Conformément à la loi n° 2012-43 article 5 portant apurement, correction, mise à jour et réactualisation du fichier électoral et de la liste permanente informatisée, il a été créé le Conseil d'orientation et de

supervision de la LEPI qui doit se mettre en place le 1^{er} juillet de chaque année et doit cesser ses travaux le 31 janvier de l'année suivante. Cette même loi dispose en son article 6 alinéa 8 que les députés sont désignés chaque année pendant la période de mise à jour, à savoir du 1^{er} juillet au 31 janvier, et qu'en tout état de cause aucun député ne peut siéger plus de deux fois dans le COS au cours d'une même législature. A la date du 27 octobre 2014, nous sommes au regret de constater qu'ils continuent les activités en violation des textes et lois en vigueur ... Il y a un fort risque de trouble à l'ordre public et d'atteinte aux libertés publiques » ; qu'il demande à la Cour de :

- « déclarer incompétent l'organe dirigeant du COS-LEPI actuel pour poursuivre les activités d'une part, de statuer sur un mécanisme transitoire de sortie de crise qui permettra de rétablir la confiance entre les citoyens, le COS-LEPI ... et ... la démocratie béninoise d'autre part ;
- de prendre ses responsabilités afin de prévenir toute dérive pouvant découler de la situation décrite » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Sabi Sira KOROGONE tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction pour réguler le fonctionnement du COS-LEPI ; que par décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015, la Cour a fixé le délai d'achèvement de l'apurement de la liste électorale permanente informatisée, les dates des élections législatives, municipale, communale et locale de 2015 ainsi que les dates auxquelles le président de la République doit convoquer le corps électoral conformément à la loi ; que ce faisant, la Cour a régulé le fonctionnement du COS-LEPI ; que dès lors, la requête de Monsieur Sabi Sira KOROGONE est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.-. La requête de Monsieur Sabi Sira KOROGONE est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sabi Sira KOROGONE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-